

/MLR/.-

ORDONNANCE N° 53/117 DU 22 AOÛT 1953, RELATIVE A L'APPLI-
CATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 JUILLET 1937, SUR LE
FONDS TEMPORAIRE DE CRÉDIT AGRICOLE.

-----oo-----

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial faisant fonctions,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 26 juillet 1937 sur le Fonds Temporaire de Crédit Agricole, tel qu'il a été modifié notamment en son article 20 quater par l'arrêté royal du 23 mai 1953;

Revu l'ordonnance 81/Agri du 17 décembre 1947,

ORDONNANCE :

Article premier.

La Commission de Crédit Agricole se compose du Directeur Provincial du Service de l'Agriculture délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi, président, du Directeur Provincial du Service des Affaires Economiques, du Conservateur des Titres Fonciers, du Directeur Provincial du Service des Finances, du Directeur de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Usumbura, du Directeur de la Banque du Congo Belge à Usumbura, du Directeur de la Banque Belge d'Afrique à Usumbura, de deux colons nominativement désignés par le Gouverneur.

Article deux.

L'article premier de l'ordonnance 81/Agri du 17 décembre 1947 du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi est abrogé.

Article trois.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 22 août 1953.

Usumbura, le 22 août 1953.

Sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 22 août 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER,

N. Muller

Ruhengeri



477

Le présent tiré à part remplace celui envoyé antérieurement, suite à une erreur de frappe. Prière de vouloir bien renvoyer au Secrétariat Provincial les exemplaires erronés.